

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 16 décembre 2025**

N° du recours : T 0804/24 - 3.2.01

N° de la demande : 15754257.2

N° de la publication : 3171727

C.I.B. : A43B17/00, A43B23/02, A43C1/00,
A43B23/08, A43B7/14, A43B23/26,
A43B19/00

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :
ARTICLE CHAUSSANT À STRUCTURE AMÉLIORÉE

Titulaire du brevet :
Salomon S.A.S.

Opposante :
ADIDAS AG

Référence :

Normes juridiques appliquées :
CBE Art. 54, 56, 83, 123(2), 100a), 100b), 100c)

Mot-clé :

Possibilité d'exécuter l'invention - (oui)

Modifications - extension de l'objet de la demande (non)

Nouveauté - requête principale (oui)

Activité inventive - requête principale (oui)

Décisions citées :

G 0001/03, T 0041/19, T 0361/23, T 1128/22

Exergue :



Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

Boards of Appeal of the
European Patent Office
Richard-Reitzner-Allee 8
85540 Haar
GERMANY
Tel. +49 (0)89 2399-0

N° du recours : T 0804/24 - 3.2.01

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.01
du 16 décembre 2025

Requérant :

(Opposant)

ADIDAS AG
Adi-Dassler-Strasse 1-2
91074 Herzogenaurach (DE)

Mandataire :

Braun-Dullaeus Pannen Emmerling
Patent- & Rechtsanwaltspartnerschaft mbB
Ottostrasse 4
80333 München (DE)

Intimé :

(Titulaire du brevet)

Salomon S.A.S.
14 Chemin des Croiselets
ZA des Croiselets
74370 Metz-Tessy (FR)

Mandataire :

Rings, Rolf
Klingseisen, Rings & Partner
Patentanwälte
Bräuhäusstrasse 2
80331 München (DE)

Décision attaquée :

Décision de la division d'opposition de l'Office européen des brevets postée le 5 avril 2024 par laquelle l'opposition formée à l'égard du brevet européen n° 3171727 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 101(2) CBE.

Composition de la Chambre :

Président

G. Pricolo

Membres :

S. Mangin

A. Jimenez

Exposé des faits et conclusions

- I. Le recours a été formé par l'opposante (requérante) contre la décision par laquelle la division d'opposition a rejeté l'opposition formée contre le brevet en litige (ci-après le "brevet").
- II. La division d'opposition a considéré que
- le brevet exposait l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'une personne du métier puisse l'exécuter,
 - l'objet de la revendication 1 du brevet ne s'étendait pas au-delà de la demande telle que déposée,
 - l'objet de la revendication 1 était nouveau par rapport aux documents
 - D1 (FR 2 999 882 A1),
 - D1a (WO 2014/096560 A2),
 - D6 (WO 2014/064 780 A1),
 - D7 (US 2014/196 315 A1),
 - D8 (US 2014/137 434 A1),
 - D9 (US 2014/082 964 A1),
 - D10 (US 2014/130 270 A1),
 - D11 (US 2012/ 011 7 44 A1),
 - D14 (WO 2015/171278 A1),
 - D35 (US 2009/0158621 A1), et
 - l'objet de la revendication 1 impliquait une activité inventive:
 - partant de D1 en combinaison avec D20 (Rossi, William A. "The complete Footwear Dictionary", Krieger Publishing Company, 1994 (extract)) / D20a (Rossi, William A. "The complete Footwear Dictionary", Krieger Publishing Company, 1994, page 48 (extract)) ou D6,
 - partant de D12 (WO 2014/096 561 A1) avec D13 (US 2013/312 284 A1),

- partant de D13 avec D6,
- partant de D9 avec D20/D20a, D6 ou D13
- partant de D11 avec D20/D20a, D6 ou D13

III. La procédure orale devant la Chambre a eu lieu le 16 décembre 2025 par visioconférence.

IV. **La requérante (opposante)** a demandé l'annulation de la décision contestée et la révocation du brevet.

L'intimée (titulaire du brevet) a demandé le rejet du recours et subsidiairement, le maintien du brevet sous forme amendée sur la base de l'une des requêtes auxiliaires 1-5 soumises avec la réponse au mémoire de recours.

V. La revendication 1 de la requête principale avec la numérotation des caractéristiques utilisée par la division d'opposition s'énonce comme suit:

1. Article chaussant (1) qui comprend
 - 1.1 une première enveloppe (21),
 - 1.1.1 la première enveloppe (21) s'étendant en longueur depuis une extrémité arrière (24) jusqu'à une extrémité avant (25), en largeur entre un bord latéral (26) et un bord médial (27), et en hauteur depuis un fond (28) jusqu'à une extrémité supérieure (29),
 - 1.1.2 la première enveloppe (21) comprenant des fils (44, 45, 46, 47, 48) liés les uns aux autres mécaniquement,
 - 1.1.3 la première enveloppe (21) délimitant un volume d'accueil d'un pied,
 - 1.2 l'article chaussant (1) comprenant une deuxième enveloppe (31),
 - 1.2.1 la deuxième enveloppe (31) s'étendant en longueur depuis une extrémité arrière (34) jusqu'à une extrémité

avant (35), en largeur entre un bord latéral (36) et un bord médial (37), et en hauteur depuis un fond (38) jusqu'à une extrémité supérieure (39),

1.2.2 la deuxième enveloppe (31) comprenant des fils (44, 45, 46, 47, 48) liés les uns aux autres mécaniquement,

1.2.3 la deuxième enveloppe (31) délimitant un volume d'accueil d'un pied,

1.2.4 la première enveloppe (21) et la deuxième enveloppe (31) étant disposées en regard l'une de l'autre,

caractérisé par le fait

1.3 qu'au niveau d'une subdivision au moins, il comprend une pièce intercalaire (71, 101, 121)

1.3.1a déformable élastiquement de manière réversible

1.3.1b de sorte qu'elle se comprime proportionnellement à des efforts liés à l'utilisation de l'article, pour reprendre son épaisseur initiale quand les efforts disparaissent,

1.3.2 la pièce intercalaire étant disposée entre la première enveloppe (21) et la deuxième enveloppe (31).

VI. Les documents suivants sont également cités dans cette décision:

- D37 : "Young's modulus", Wikipedia entry of 26 June 2014

- D41: "Cellular solids, Structure and properties - second edition", Lorna J. Gibson and Michael F. Ashby, 1997

- D43 : Mesures de la compression en fonction de la force appliquée de trois mousses EVA1, EVA2, EVA3 effectuées par adidas.

Motifs de la décision

1. Exposé de l'invention

Le brevet expose l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'une personne du métier puisse l'exécuter.

- 1.1 La requérante (opposante) fait valoir que la personne du métier ne dispose pas des informations nécessaires pour choisir un matériau qui "se comprime proportionnellement à des efforts liés à l'utilisation de l'article, pour reprendre son épaisseur initiale quand les efforts disparaissent". En outre, la solution revendiquée n'est pas reproductible sur toute la plage revendiquée.

(a) - La requérante soumet que le brevet ne divulgue pas d'exemple de mise en œuvre de l'invention. Si l'on suit l'interprétation de la revendication donnée par la division d'opposition, selon laquelle la caractéristique 1.3.1b définit un déplacement sous compression perceptible par l'utilisateur, aucun moyen de mettre en œuvre l'invention n'est divulgué.

La requérante a évalué la compression de trois types de mousses EVA. Aucune des mousses EVA testées ne présente une compression linéaire à la force appliquée sur la plage comprise entre 0 N et 1960 N. Au contraire, les mousses présentent une courbe de compression avec une forme typique en "banane" tant au niveau du talon qu'à l'avant-pied (D43).

Outre les mousses EVA, le brevet mentionne comme autres matériaux possibles pour les intercalaires des mousses de polyuréthane et les mousses de polyéthylène. Ces mousses présentent également une courbe de compression de forme en "banane", c'est-à-dire que ces matériaux n'ont pas une compression linéaire par rapport à une force appliquée comprise entre 0 et 1960 N.

(b) L'invention ne peut pas être mise en œuvre sur toute la plage revendiquée, car la revendication couvre des matériaux qui ne sont pas capables de se comporter de manière linéaire au sens de la caractéristique 1.3.1b.

(c)- Selon la décision G1/03, il y a insuffisance de divulgation si les conditions suivantes sont remplies:

(1) la revendication comprend des modes de réalisation qui ne fonctionnent pas.

Or, la revendication 1 couvre des modes de réalisation utilisant des mousses EVA qui présentent un diagramme force-déplacement sous compression qui ont une forme en "banane" et non linéaire. La première condition est donc remplie.

(2) Il n'existe pas un grand nombre d'alternatives envisageables ou la description ne contient pas suffisamment d'information pour trouver, avec un effort raisonnable, des alternatives appropriées sur l'étendue revendiquée.

Le brevet ne mentionne que trois mousses possibles, ce qui ne constitue pas un grand nombre d'alternatives, et la description ne contient pas suffisamment d'informations sur les critères de sélection d'une mousse garantissant que le diagramme force-déplacement sous compression présente un comportement linéaire conformément à la caractéristique 1.3.1b. Le brevet ne contient aucune information sur la composition du matériau ou de la mousse garantissant ledit comportement linéaire. La deuxième condition est donc vérifiée.

(3) L'effet est exprimé dans la revendication. L'effet de "compression proportionnelle aux forces liées à l'utilisation de l'article" est bien mentionné dans la revendication. La troisième condition est donc remplie.

Les trois conditions étant vérifiées, en application de la décision G1/03 (voir paragraphe 2.5.2), il y a insuffisance d'exposé. La requérante se réfère aux décisions T41/19 (point 14.2.4), T361/23 (point 2.1) et T1128/22 (point 3.3.1) pour souligner que la décision G1/03 s'applique au cas présent.

- 1.2 L'intimée (titulaire) est d'accord avec la division d'opposition qui, aux points 10 et 11 de la décision contestée, note la divulgation dans le brevet d'exemples de réalisation de l'invention et notamment de plusieurs matériaux appropriés pour la pièce intercalaire.

L'intimée note que les conditions des tests dans le document D43 ne sont pas connues. La personne du métier dans le domaine de la construction des chaussures sait qu'il y a différents types de compressibilité comme pour l'EVA et non pas une stricte linéarité entre la force de compression et l'amplitude de la compression. Ceci ne veut pas dire que la personne du métier ne peut pas choisir un matériau approprié pour l'exécution de l'invention du brevet contesté. Les essais présentés par la requérante en dehors du contexte du brevet opposé montrent que des matériaux sont connus dans le domaine des chaussures qui sont déformables élastiquement de manière réversible de sorte qu'ils se compriment proportionnellement ou quasi proportionnellement à la force de compression.

Pour l'intimée, il n'est pas clair que la décision G1/03, se référant aux disclaimers, citée par la requérante puisse supporter l'impossibilité de l'exécution de l'invention (Article 100 b) CBE) telle que décrite dans le brevet et définie par la revendication 1 du brevet.

- 1.3 La Chambre partage l'avis de la division d'opposition. En particulier, comme l'indique la division d'opposition, "une compression élastique purement linéaire selon un modèle idéal n'est pas nécessaire pour l'exécution de l'invention". En effet, dans le domaine de la chaussure, la personne du métier n'interpréterait pas une compression proportionnelle à la force appliquée au sens strict. La Chambre note que la revendication doit s'interpréter dans le contexte du domaine technique et non d'un point de vue purement sémantique.

Le paragraphe [0052] du brevet indique plusieurs types de mousses utilisables dans le cadre de l'invention: *"Cette couche peut être une mousse d'éthylène vinyle acétate (EVA), une mousse de polyuréthane, une mousse de polyéthylène, ou tout autre matériau capable de remplir la même fonction"*.

A partir de ces exemples la personne du métier peut donc, faisant appel à ses connaissances générales, réaliser l'invention.

L'effet technique est revendiqué:

"une pièce intercalaire (71,101, 121)

*1.3.1a déformable élastiquement de manière réversible
1.3.1b de sorte qu'elle se comprime proportionnellement
à des efforts liés à l'utilisation de l'article, pour
reprendre son épaisseur initiale quand les efforts
disparaissent"*

La personne du métier dans le domaine de la chaussure peut sélectionner sans effort excessif des mousses citées au paragraphe [0052] qui satisfont les caractéristiques 1.3.1a et 1.3.1b interprétées dans le domaine de la chaussure.

La Chambre note que les compositions de l'EVA utilisées dans les tests du document D43 soumis par la requérante ne sont pas divulguées. En outre, ni les conditions dans lesquelles les tests ont été effectués (comme par exemple la vitesse à laquelle l'échantillon est comprimé) ni les normes ASTM ou DIN ne sont indiquées. Ainsi, il n'est pas possible, sur la base du document D43, de conclure que la personne du métier ne serait pas en mesure de choisir un matériau parmi ceux décrits dans le brevet qui satisferait à la caractéristique 1.3.1b.

La décision G1/03 se réfère aux disclaimers et mentionne qu'un disclaimer n'est pas admissible pour exclure des modes de réalisation qui ne sont pas réalisables. Les critères sur l'insuffisance d'exposé énoncés dans cette décision sont repris par la requérante. Mais comme expliqué ci-dessus l'invention est réalisable sur toute l'étendue de la protection de la revendication 1.

2. Modification de la revendication 1

La revendication 1 du brevet correspond à la revendication 1 telle que déposée avec l'ajout de la caractéristique 1.3.1b:

"de sorte qu'elle [la pièce intercalaire] se comprime proportionnellement à des efforts liés à l'utilisation de l'article, pour reprendre son épaisseur initiale quand les efforts disparaissent".

La revendication 1 ne s'étend pas au-delà du contenu de la demande telle que déposée.

2.1 La requérante (opposante) soumet que la revendication s'étend au-delà du contenu de la demande telle que déposée.

Selon elle, les caractéristiques suivantes:

- les enveloppes se rapprochent l'une de l'autre, et
- les enveloppes retrouvent leur distance d'écartement naturelle,

divulguées page 4, lignes 1-4, page 9, lignes 31-37, page 13, lignes 4-8 et page 14, lignes 7-11 de la demande telle que déposée, doivent être reprises dans la revendication 1 sinon il y a une généralisation intermédiaire non admissible.

Selon la requérante, les caractéristiques 1.3.1a et 1.3.1b ne peuvent pas être considérées comme étant synonymes. De plus, le rapprochement des enveloppes et le retour des enveloppes à leurs positions initiales sont fonctionnellement et structurellement liés à la déformation réversible de l'intercalaire. La personne du métier reconnaîtra sans équivoque, à la lecture de la demande telle que déposée, que la chaussure est soumise à une compression et que la pièce intercalaire, qui se déforme élastiquement sous l'effet de la compression, va inévitablement forcer les enveloppes à se rapprocher l'une de l'autre. Et comme la pièce intercalaire se déforme de manière élastique et réversible, elle reprendra sa forme initiale lorsque les forces auront cessé d'agir, ce qui ramènera les deux enveloppes à leur distance naturelle.

Lors de la procédure orale, la requérante a ajouté que les caractéristiques:

- les enveloppes se rapprochent l'une de l'autre, et
 - les enveloppes retrouvent leur distance d'écartement naturelle
- sont pas une conséquence directe des propriétés de la pièce intercalaire selon la

caractéristique 1.3.1b. Selon elle, il est possible que les enveloppes ne reviennent pas à leur espacement initial. L'espacement entre les deux enveloppes peut être plus grand ou plus petit que l'espacement initial quand les efforts disparaissent. Par exemple, après plusieurs usages, la mousse de l'intercalaire ne revient pas forcément à son épaisseur initiale dû à l'altération de la mousse.

En outre, la requérante indique que l'insertion de la caractéristique 1.3.1b conduit à une autre généralisation intermédiaire non admissible parce que le passage à la page 4, lignes 5 à 9 de la demande telle que déposée ci-dessous précise que la déformation comprend une partie d'absorption et une partie de diffusion dans une direction spécifique, qui ne fait pas partie de la revendication 1:

"[...] En s'écrasant, la pièce intercalaire diffuse une partie des forces de compression dans des directions autres qu'une direction qui lui est perpendiculaire et amortit donc ces forces.

En d'autres termes, la pièce intercalaire agrandit la surface de transmission des efforts liés à l'utilisation de l'article, des différentes impulsions, ou encore des informations sensorielles. [...]"

- 2.2 L'intimée (titulaire) soumet que la caractéristique 1.3.1b reprend les caractéristiques divulguées à la page 3, lignes 31 à 34 de la demande telle que déposée, soulignant le fait que la déformation élastique doit s'appliquer dans le sens de l'épaisseur de la pièce intercalaire. La caractéristique 1.3.1b est une reformulation du passage à la page 3, lignes 31 à 34 et ne présente pas d'information supplémentaire à la personne du métier.

Selon l'intimée, les autres passages cités par la requérante (opposante) sont relatifs à des exemples de réalisation qui sont seulement fournis pour décrire des exemples spécifiques sans que la divulgation générale soit limitée à ces exemples de réalisation.

2.3 La Chambre juge que les caractéristiques:

- les enveloppes se rapprochent l'une de l'autre, et
- les enveloppes retrouvent leur distance d'écartement naturelle sont une conséquence directe de la caractéristique 1.3.1b selon laquelle la pièce intercalaire *"se comprime proportionnellement à des efforts liés à l'utilisation de l'article, pour reprendre son épaisseur initiale quand les efforts disparaissent"*.

En effet, si la pièce intercalaire placée entre les deux enveloppes est comprimée alors les deux enveloppes se rapprochent l'une de l'autre et lorsque la pièce intercalaire reprend son épaisseur initiale les deux enveloppes retrouvent leur distance d'écartement initiale.

Ainsi, il n'est pas nécessaire d'ajouter dans la revendication 1 que les enveloppes se rapprochent lors de la compression de la pièce intercalaire et retrouvent leur position initiale lorsque les efforts appliqués à la pièce intercalaire disparaissent puisqu'il s'agit d'un résultat inévitable de la caractéristique 1.3.1b qui est donc implicitement revendiqué.

En outre, le passage de la page 4, lignes 5 à 9 de la demande telle que déposée indique comment se comporte la pièce intercalaire. Ce passage explique également le comportement de la mousse lorsque des forces de compression lui sont appliquées, ce qui est une conséquence directe de la caractéristique 1.3.1b

ajoutée. Ce passage n'a donc pas besoin d'être introduit dans la revendication 1.

En conclusion, comme l'indique la division d'opposition, la personne du métier n'est pas confrontée à de nouvelles informations par l'ajout de la caractéristique 1.3.1b.

3. Nouveauté

L'objet de la revendication 1 est nouveau par rapport aux documents D8, D9 ainsi que D1, D1a, D6 et D11.

3.1 Nouveauté par rapport à D8

3.1.1 La requérante soumet en particulier que D8 divulgue une pièce intercalaire (tongue portion 132) disposée entre une première enveloppe (sock portion 132 of the knitted portion 131) et une deuxième enveloppe (cover 140).

Selon la requérante, D8 divulgue une deuxième enveloppe 140 selon les caractéristiques 1.2, 1.2.1, 1.2.2 et 1.2.3 sur les figures 4A, 4B et 4C qui peut par exemple être en matière textile comme l'indique le paragraphe [0030]:

"Although the structure of cover component 140 may vary significantly, cover component 140 may be formed from multiple material elements (e.g., textiles, polymer foam, polymer sheets, leather, synthetic leather) that are joined through stitching or bonding, for example".

D8 divulgue également que la languette 132 peut être une mousse selon le paragraphe [0041]:

"In some configurations, tongue portion 132 may include only one knit layer or may include three or more knit layers. In other configurations, a foam material or

other element may be utilized to provide even further separation and cushioning between the foot and lace 125",

et selon la figure 14D et le paragraphe [0053]:

"FIG. 14D depicts a foam element 162 located between knit layers 156 and 157"

En outre, la languette peut être placée à l'extérieur de la partie chaussette 131 comme indiqué sur la figure 13C et au paragraphe [0051]:

"FIG. 13C depicts a configuration where tongue portion 132 is located on the exterior of sock portion 131".

Dans cette configuration, par analogie avec les figures 4B et 4C, la languette 132 sera disposée entre la chaussette 131 (première enveloppe) du composant tricoté 130 et la couverture 140 (deuxième enveloppe) selon la caractéristique 1.3.2 au moins dans les zones suivantes : sous la zone de gorge 124 et à gauche et à droite de la zone de gorge 124.

La requérante soutient que toutes les caractéristiques sont divulguées pour un même mode de réalisation puisque le paragraphe [0051] commence par la phrase: *"In addition to variations in other areas of footwear 100, numerous features of knitted component 130 may vary considerably".*

Ainsi toutes les caractéristiques divulguées précédemment s'appliquent aux différents modes de réalisation des figures 13A, 13B et 13C.

- 3.1.2 L'intimée (titulaire) soutient que D8 ne divulgue pas les caractéristiques 1.2.2, 1.3.1 et 1.3.2 de la revendication 1 parce que la chaussure de D8 ne comprend ni une deuxième enveloppe, mais seulement une première enveloppe, ni une pièce intercalaire ayant les

caractéristiques 1.3.1 disposée entre la première et la deuxième enveloppe.

- 3.1.3 La Chambre juge que D8 ne divulgue pas un mode de réalisation avec toutes les caractéristiques mais que plusieurs sélections doivent être faites pour arriver à l'objet de la revendication 1:
- la nature du recouvrement 140 (sélection d'un matériau textile parmi les textiles, les mousses de polymère, les cuirs et les cuirs synthétique) au paragraphe [0030],
 - la position de la pièce intercalaire au-dessus de la première enveloppe 130 de la figure 13C et du paragraphe [0051]
 - la nature de la pièce intercalaire (sélection d'une mousse parmi une seule couche tricotée ou trois couches tricotées ou plus, une mousse ou autre élément) au paragraphe [0041] représenté sur la figure 14D (paragraphe [0053]).

La Chambre n'est pas convaincue par l'argument de la requérante que la personne du métier à la lecture de D8 trouverait une divulgation d'un mode de réalisation comprenant toutes les caractéristiques de la revendication 1. Au contraire, comme mentionné ci-dessus, la personne du métier doit faire plusieurs choix, qui de plus ne sont pas les choix préférentiels. En effet, la languette placée à l'extérieur est divulguée seulement sur la figure 13C, alors que tous les autres modes de réalisation des figures montrent une languette placée à l'intérieur de la première enveloppe. La languette est principalement faite en matière textile et non en mousse et la seule divulgation d'une languette en mousse est une languette placée à l'intérieur.

3.2 Nouveauté par rapport à D9

3.2.1 La requérante (opposante) soumet que contrairement à l'avis de la division d'opposition, le document D9 divulgue les caractéristiques 1.3.1a et 1.3.1b.

- a) Le document D9 indique que la structure de support 30 est constituée d'un matériau tissé (voir paragraphe [0034], quatrième phrase) :
- "[...] Since the support structure 30 is a woven formation, when the support structure 30 is set on the inside surface 402 of the shoe body combination 40, a wearer's foot, once received through the third opening 406 into the improved shoe structure 1, will not feel stabbing or uncomfortable..."*.

En outre, le document D9 indique qu'une structure tissée offre une élasticité, c'est-à-dire qu'un élément fabriqué à partir d'une structure tissée présente une élasticité (voir paragraphe [0032], sixième phrase) :

"...Further, the shoe body combination 40 is of a woven formation and thus it retains hygroscopicity and elasticity to provide a comfortable feeling of being well suited to the foot, enable complete enclosure of the foot of the wearer, and totally".

Le terme "élasticité" est une autre façon d'exprimer le terme "déformation élastique (réversible)", ce qui signifie que la structure tissée se déforme sous l'effet de forces et revient à son état d'origine lorsque ces forces sont supprimées. Le degré de déformation élastique, c'est-à-dire l'élasticité, des solides est mesuré par le "module de Young". Comme le montre le document D37 présenté dans la procédure en première

instance, le module de Young est aussi appelé "module d'élasticité" (voir D37, page 1, deuxième paragraphe).

Ainsi, la structure de support 30 de D9, constituée d'un matériau tissé, se déforme de manière élastique (c'est-à-dire réversible). Par conséquent, D9 divulgue la caractéristique 1.3.1a.

- b) En outre, comme le montre la figure 3, la structure de support 30 s'étend depuis le côté latéral de la tige vers la semelle de l'ensemble chaussure 40. Étant donné que la semelle de la chaussure est soumise à des contraintes de compression, la structure de support 30 sera également exposée à des forces de compression.

Il est donc implicite pour la personne du métier que la structure de support 30 se déformera pendant l'utilisation de la chaussure sous l'effet des contraintes de compression, c'est-à-dire que la structure de support se comprimera. Et comme tous les solides se déforment de manière élastique dans une certaine mesure, la structure de support se déformera de manière élastique sous compression dans une certaine mesure. La déformation élastique étant une déformation réversible, il est également évident que la structure de support retrouvera son épaisseur initiale lorsque les forces de compression seront supprimées.

D'après D37, tous les matériaux présentent une déformation linéaire élastique (proportionnelle) à un certain degré. Il est donc également implicite que la structure de support de D9 se déformera sous la compression (c'est-à-dire qu'elle se comprime) proportionnellement aux forces appliquées. La

structure de support de D9 se rétablira après la suppression des forces. En effet, les matériaux de support ne se déforment pas facilement de manière plastique (permanente) en raison de leurs liaisons interatomiques plus fortes. Leurs limites d'élasticité sont beaucoup plus élevées que celles des matériaux plus souples.

- 3.2.2 L'intimée (titulaire) soumet que la structure de support 30 est décrite dans le document D9 au paragraphe [0034] comme étant une structure de renfort classique, c'est-à-dire une structure ayant la capacité de renforcer et d'apporter une rigidité améliorée à la tige de la chaussure.

"The support structure 30 is coupled to the shoe body combination 40 to support the shoe body combination 40 and improve the strength of the shoe body combination 40 so as to prevent the shoe body combination 40 from being un-shapeable in the same way as socks do".

Selon l'intimée, la structure de support 30 ne peut donc pas être considérée comme étant une pièce intercalaire *"déformable élastiquement de manière réversible de sorte qu'elle se comprime proportionnellement à des efforts liés à l'utilisation de l'article, pour reprendre son épaisseur initiale quand les efforts disparaissent"* (caractéristiques 1.3.1a et 1.3.1b).

La structure de support 30 doit avoir une certaine rigidité pour renforcer les pièces intérieure 10 et extérieure 20 de la chaussure (cf. figure 3). La structure de renfort 30 dans le document D9 est un matériau tissé sans précision quant à sa forme et sa composition. Il est donc impossible de déduire sans ambiguïté qu'il s'agit d'un matériau tissé avec une

compressibilité perceptible dans le sens de l'épaisseur.

L'objet de la revendication 1 diffère de D9 au moins au vu de la caractéristique 1.3.1.

- 3.2.3 La Chambre n'est pas convaincue par les arguments de la requérante. La structure de soutien 30 (support structure 30) est faite d'un matériau tissé pour améliorer la résistance de la chaussure (paragraphe [0034]).

Le paragraphe [0032] divulgue certes que la structure tissée du corps de chaussure 40 conserve ses propriétés hygroscopiques et élastiques pour offrir une sensation de confort et un bon ajustement au pied, mais cette divulgation ne concerne pas la structure de support 30 en particulier et n'est pas équivalente à la caractéristique 1.3.1b qui requiert que la pièce intercalaire "se comprime proportionnellement à des efforts liés à l'utilisation de l'article, pour reprendre son épaisseur initiale quand les efforts disparaissent". En effet, les propriétés élastiques du matériau tissé ne sont pas précisées dans D9. La personne du métier comprendrait plutôt une élasticité dans le sens longitudinal et transversale du matériau tissé afin d'envelopper entièrement le pied de l'utilisateur et lui donner l'effet d'une deuxième peau comme indiqué au paragraphe [0032], et non une élasticité en compression dans le sens de l'épaisseur.

De plus, même à considérer que tous les solides se déforment de manière élastique dans une certaine mesure, cela ne permet pas de déduire que la structure de soutien 30 se comprimera lors de l'utilisation de la chaussure et que, lorsque les forces de compression

disparaissent, l'épaisseur de la structure de soutien 30 reprendra son épaisseur initiale.

Ainsi D9 ne divulgue pas la caractéristique 1.3.1b.

3.3 Nouveauté par rapport à D1 et D1a

Pour cette attaque, les parties se sont référées à leurs écritures lors de la procédure orale. Aucun élément nouveau n'a été apporté. La Chambre ne voit donc aucune raison de modifier son avis préliminaire, exprimé dans la notification du 15 juillet 2025 émise en préparation de la procédure orale, qu'elle maintient.

- 3.3.1 La requérante (opposante) soumet que le document D1 divulgue une structure de renforcement 3 en un matériau à base de fibres, par exemple en polyamide, en polyuréthane ou tout matériau équivalent, destiné à former une partie du semelage et des moyens de renfort latéraux de la chaussure (voir D1, page 4, lignes 10 à 16). La structure de renfort 3 de D1 est donc un matériau composite renforcé par des fibres. La requérante conteste l'avis de la division d'opposition qui considère que la structure de renforcement 3 de D1 est un solide non compressible.

Selon la requérante, même si la structure de renfort 3 était solide, elle se comprimerait, comme le montre la figure 8.1 à la page 310 du document D41. La structure de renfort 3 disposée entre la première et la deuxième enveloppe pour former en partie la semelle de la chaussure sera soumise aux contraintes de compression lors de l'utilisation de l'article même si D1 ne mentionne pas explicitement de compression.

La requérante note que tout solide soumis à des contraintes de compression se déforme élastiquement dans une certaine mesure, conformément à la loi de Hooke (voir document D37). La structure de renforcement de D1, même mince, se comprimera le long de son épaisseur pendant l'utilisation et reprendra ensuite sa forme initiale.

- 3.3.2 Comme l'indique la division d'opposition, la Chambre considère que, dans D1, la pièce intercalaire (structure de renfort 3) ne se comprime pas proportionnellement à des efforts liés à l'utilisation de la chaussure pour reprendre son épaisseur initiale quand les efforts disparaissent. En effet la structure de renfort 3 a, comme son nom l'indique, une fonction de renfort. La structure de renfort 3 n'est pas divulguée comme étant compressible lors de son utilisation. En effet, la semelle 30 de la structure de renfort est, selon le passage de la page 4, lignes 13-26 de D1, une fine couche de fibres flexible selon les directions de l'axe du pied et perpendiculaire à l'axe du pied. Quant aux éléments 40 et 42 formant respectivement une butée à l'avant du pied et un contrefort à l'arrière du pied, ils conservent une certaine souplesse tout en apportant une certaine rigidité. Aucun des éléments de la structure de renfort n'est donc décrit comme compressible dans le sens de l'épaisseur lors de l'utilisation de la chaussure.
- 3.3.3 Pour l'attaque de nouveauté par rapport à D1a, la requérante se réfère à ses arguments présentés pour D1 en ce qui concerne la caractéristique 1.3.1.b.
- 3.3.4 Ainsi, pour les mêmes raisons que pour D1, la Chambre juge que D1a ne divulgue pas la caractéristique 1.3.1b.

3.4 Nouveauté par rapport à D6

Pour cette attaque, les parties se sont référées à leurs écritures. La Chambre maintient son avis préliminaire exprimé dans la notification émise en préparation de la procédure orale.

L'objet de la revendication 1 est nouveau par rapport à D6 car, comme l'indique la division d'opposition, D6 ne divulgue pas d'enveloppes délimitant un volume d'accueil du pied disposées en regard l'une de l'autre.

3.4.1 La requérante (opposante) soumet que D6 divulgue les caractéristiques 1.1.3 et 1.2.3 ainsi que la caractéristique 1.2.4.

- a) Selon le paragraphe [0046], première phrase, la couche intérieure 11 et la couche extérieure 12 font toutes deux partie de la tige.

La couche intérieure 11 délimite un volume destiné à recevoir un pied conformément à la caractéristique 1.1.3, car elle fait partie de la tige, et une tige est par définition la partie supérieure d'une chaussure qui recouvre/reçoit le pied d'une personne. Cela indique qu'une tige s'étend dans le sens de la longueur, de la largeur et de la hauteur et définit ainsi un volume.

Il en va de même pour la couche extérieure 12. La couche extérieure 12 délimite un volume destiné à recevoir un pied conformément à la caractéristique 1.2.3, car elle fait partie de la tige.

Le seul dessin représentant la tige 1 de la chaussure est la vue en coupe transversale de la figure 4. Cela ne signifie toutefois pas que la tige 1 ne délimite pas un volume destiné à recevoir le pied. Comme le montre la revendication 1 du document D6, la tige est conçue pour une chaussure. Ainsi, il apparaîtra immédiatement à la personne du métier que les couches interne et externe de la tige dans le document D6 délimitent un volume destiné à recevoir un pied.

Ainsi, le document D6 divulgue les caractéristiques 1.1.3 et 1.2.3.

- b) Le passage du paragraphe [0016] du document D6a ("*[...] an outer skin 12 arranged on the side opposite to the inner skin 11 [...]*") divulgue en outre que la couche intérieure 11 et la couche extérieure 12 sont disposées sur les côtés opposés de la tige. En d'autres termes, elles se font face.

La figure 4 montre que, sur la hauteur de la chaussure, il existe des zones où la couche intérieure 11 et la couche extérieure 12 sont disposées sur les côtés opposés de l'élément en mousse 3. Il existe également des zones où la couche intérieure 11 et la couche extérieure 13 sont en contact l'une avec l'autre.

Compte tenu de la caractéristique 1.3.2, qui prévoit que la pièce intercalaire est disposée entre la première et la deuxième enveloppe, les deux enveloppes de la caractéristique 1.2.4 qui se font face peuvent être séparées par d'autres éléments et ne sont pas nécessairement en contact direct.

Ainsi, la couche intérieure 11 et la couche extérieure 13 de D6 se font face. Par conséquent, D6 divulgue la caractéristique 1.2.4.

- 3.4.2 La Chambre n'est pas convaincue par les arguments de la requérante. Comme l'indique l'intimée, la chaussure est composée d'une première couche et d'une deuxième couche qui sont fixées à une semelle 6 ("insole"), les deux couches interne et externe ne forment donc pas des enveloppes délimitant un volume d'accueil d'un pied, mais sont seulement des portions de la tige ouvertes sur la partie inférieure, où la semelle est fixée.

En outre, les deux couches interne et externe peuvent être considérées en regard l'une de l'autre, mais ces couches ne forment pas des enveloppes délimitant un volume d'accueil d'un pied.

3.5 Nouveauté par rapport à D11

Les parties se sont référées à leurs écritures pour cette attaque. La Chambre maintient son avis préliminaire indiqué dans sa notification émise en préparation de la procédure orale : l'objet de la revendication 1 est nouveau par rapport à D11.

- 3.5.1 Selon la requérante, D11 (figure 2) indique que le système de stabilisation du pied 120 peut comprendre plusieurs bandes 200 qui sont reliées entre elles par une toile 202 (voir paragraphes [0086] et [0090]). En outre, le paragraphe [0096] du document D11 indique que les bandes 200 s'étendent également jusqu'à la face inférieure du pied, comme suit :

"[0096] In some embodiments, plurality of strap members 200 may extend to an underside of foot stabilizer

system 120, such that a portion of plurality of strap members 200 will underlie or extend underneath the foot of a wearer when disposed within foot stabilizer system 120 [...]".

Cela signifie que les bandes 200 sont soumises à des contraintes de compression dues au poids de l'utilisateur pendant l'utilisation de la chaussure.

Il est communément admis que l'application de contraintes de compression (comme d'autres types de contraintes telles que la tension, le cisaillement, la torsion) engendre un comportement élastique.

Ainsi, les bandes 200 de D11 se déformeront de manière élastique (réversible) sous l'effet des contraintes de compression qui s'exercent sur eux pendant l'utilisation de l'article, ce qui signifie qu'elles se comprimeront et retrouveront leur épaisseur initiale lorsque les forces seront supprimées. La compression élastique sera proportionnelle aux forces appliquées, conformément à la loi de Hooke.

En outre, D11 divulgue une deuxième enveloppe (partie supérieure 110) délimitant un volume d'accueil d'un pied comme illustré aux figures 5 et 8 et décrit au paragraphe [0076].

- 3.5.2 Comme l'indique l'intimée, D11 (figures 4 et 8, paragraphe [0096]) ne divulgue ni une deuxième enveloppe (la tige 110 n'a pas de partie basse) ni une pièce intercalaire (strap member 200) qui se comprime lors d'efforts liés à l'utilisation de l'article pour reprendre son épaisseur initiale quand les efforts disparaissent. En effet, les bandes 200 de D11 sont des bandes de renfort qui permettent de rigidifier la

chaussure et ne sont pas divulguées comme compressibles lors de l'utilisation.

4. Activité inventive

L'objet de la revendication 1 n'est pas rendu évident par les différentes attaques d'activité inventive soulevées par la requérante à savoir:

- D8 seul
- D1 en combinaison avec D6 ou D20/D20a
- D12 en combinaison avec D13
- D9 en combinaison avec D20/D20a ou D6 ou D13

4.1 Activité inventive partant de D8

4.1.1 Lors de la procédure orale, la requérante a soumis que l'objet de la revendication 1 n'implique pas d'activité inventive au vu de D8 seul.

L'intimée a demandé que cette attaque ne soit pas admise dans la procédure de recours car elle est, selon elle, soulevée pour la première fois au cours de la procédure orale au niveau du recours.

La requérante indique que l'attaque d'activité inventive partant de D8 a été soulevée au paragraphe 171 de son mémoire de recours mais n'a pas été en mesure de préciser si cette objection avait déjà été soulevée pendant la procédure d'opposition.

La requérante a également demandé que les arguments soumis par l'intimée pour répondre à cette attaque d'activité inventive partant de D8 ne soient pas admis puisqu'ils sont développés pour la première fois pendant la procédure orale au niveau du recours.

- 4.1.2 La Chambre a décidé de tenir compte des soumissions des deux parties.

En effet, l'attaque d'activité inventive partant de D8 n'apparaît pas dans la décision contestée et la requérante n'a pas été en mesure de démontrer qu'elle avait déjà été présentée au cours de la procédure d'opposition. La Chambre constate également que cette attaque a seulement été évoquée de manière succincte par la requérante au paragraphe 171 de son mémoire de recours sous le point "1. lack of novelty over D8 (US 2004/ 137 434 A1)", sans motivation suffisante. Elle constitue donc, selon la chambre, une modification des moyens de la requérante présentée pour la première fois lors de la procédure orale devant la Chambre.

Pour autant, au vu de la discussion déjà intervenue concernant l'attaque de nouveauté par rapport à D8, un examen au fond de l'attaque d'activité inventive fondée sur le seul document D8 ne requiert pas de temps supplémentaire de préparation, ni pour les parties, ni pour la Chambre, lesquelles sont familières avec le document D8. Dans ces conditions, cette objection est admise dans la procédure de recours. Le principe d'équité implique de tenir compte des arguments présentés par l'intimée en réponse à cette nouvelle attaque.

- 4.1.3 La requérante soumet que, si les caractéristiques de la figure 13C (languette 132 placée à l'extérieur de la chaussette 131) et de la figure 14D (élément en mousse 162 entre les couches tricotées de la languette 132) sont considérées comme appartenant à deux modes de réalisation distincts, la combinaison des deux caractéristiques n'implique pas d'activité inventive. Selon la requérante, la position de la partie languette par rapport à la partie chaussette est indépendante de

la possibilité d'ajouter une mousse dans la partie languette.

Partant de la figure 13C dans laquelle la languette 132 est placée à l'extérieur de la chaussette 131, la caractéristique distinctive de la revendication 1 est la caractéristique 1.3.1.

L'effet de cette caractéristique distinctive est l'ajout d'un rembourrage et le problème résolu est d'offrir plus de confort à l'utilisateur.

La personne du métier comprend que la caractéristique de la figure 14D, avec la mousse supplémentaire dans la partie languette, résout ce problème, car la mousse ajoute un rembourrage (voir par exemple le paragraphe [0041] de D8 : "foam material or other element may be utilized to provide even further separation and cushioning").

En conséquence, si les caractéristiques de la figure 13C (partie languette 132 à l'extérieur de la partie chaussette 131) et de la figure 14D (élément en mousse 162 entre les couches tricotées de la partie languette 132) sont considérées comme appartenant à deux modes de réalisation distincts, leur combinaison n'implique en aucun cas une activité inventive.

La requérante souligne que D8 divulgue que la mousse doit être placée entre le pied et les lacets mais ne divulgue pas que la mousse doit être placée précisément à l'intérieure de la chaussette (première enveloppe).

- 4.1.4 L'intimée soumet que la personne du métier n'est pas incitée à combiner le mode de réalisation de la figure 13c dans lequel la languette est placée à l'extérieur

avec le mode de réalisation de la languette comprenant une mousse. Selon elle, l'utilisation d'une mousse rend la languette plus épaisse. Or dans D8, la chaussette interne (première enveloppe) doit être introduite dans la tige de la chaussure comme divulgué à la dernière phrase du paragraphe [0006] (*"In addition, the knitted component is incorporated into an upper of the article of footwear"*). Une languette épaisse à l'extérieur de la chaussette rend son insertion plus difficile. La personne du métier ne serait donc pas incitée à combiner les modes de réalisation de la figure 13C et 14D.

En outre la personne du métier doit sélectionner un composé textile pour la tige 140 parmi les matériaux divulgués au paragraphe [0030] de D8.

- 4.1.5 La Chambre n'est pas convaincue par les arguments de la requérante, en particulier, la Chambre ne trouve dans D8 aucune incitation à combiner une languette placée à l'extérieur avec une languette contenant de la mousse, ces languettes appartenant à deux modes de réalisation particuliers et non préférentiels. L'attaque d'activité inventive de la requérante partant de D8 est basée sur une analyse a posteriori.

Les modes de réalisation que combine la requérante sont des modes particuliers qui ne sont pas les modes préférentiels de l'invention de D8. En effet le mode de réalisation de la figure 13C est le seul avec la languette à l'extérieur. Le document D8 ne divulgue aucun effet et aucun avantage pour ce mode de réalisation. Le mode de réalisation de la figure 14D est également le seul avec une mousse. L'utilisation d'une mousse permet selon le paragraphe [0041]

d'assurer une séparation et un amorti encore plus importants entre le pied et le lacet 125.

Indépendamment de cette remarque, la personne du métier partant du mode de réalisation de la figure 13C n'est pas incitée à mettre une mousse. Si elle souhaite mettre une mousse, elle la mettra, comme indiqué à la figure 14D, à l'intérieur de la chaussette. Comme l'indique l'intimée, l'insertion dans la tige 140 de la chaussette comprenant une languette placée à l'extérieur sera plus délicat que si la languette est placée à l'intérieur puisque la surface extérieure de la chaussette comportera une surépaisseur.

Enfin, comme le remarque l'intimée, encore faut-il choisir une tige en textile parmi les matériaux suivant: textiles, mousse polymère, feuilles polymères, cuir, cuir synthétique, divulgués au paragraphe [0030], pour arriver à l'objet de l'invention, ce qui n'est pas évident pour la personne du métier.

Pour les raisons ci-dessus, la Chambre considère que l'objet de la revendication 1 n'est pas rendue évidente par le document D8.

4.2 Activité inventive partant de D1 en combinaison avec D6

4.2.1 La requérante (opposante) soumet que l'objet de la revendication 1 se distingue de D1 par la caractéristique 1.3.1b: La pièce intercalaire "*se comprime proportionnellement à des efforts liés à l'utilisation de l'article, pour reprendre son épaisseur initiale quand les efforts disparaissent*".

Partant de D1, le problème technique objectif peut être considéré comme étant d'améliorer le confort de la chaussure.

Pour améliorer le confort de la chaussure, la personne du métier consulterait D6 et ajouterait une éponge 3 entre la première et la deuxième couche textile 10 et 20 de la chaussure de D1 pour diminuer la pression ressentie par l'utilisateur (voir paragraphe [0037]-[0038], [0046] et figure 4 de D6).

La requérante note que, partant du mode de réalisation de la figure 3B de D1 dans lequel aucun renfort se trouve au niveau du talon, la personne du métier, pour améliorer le confort de la chaussure, ajouterait l'éponge 3 entre les deux enveloppes comme c'est le cas dans D6. Elle note également que la personne du métier placerait l'éponge entre la première enveloppe et la deuxième enveloppe afin que le textile 2 reste en contact avec la peau de l'utilisateur puisqu'il peut avoir des fonctions anti-odeur, fongicide, absorption de l'humidité, cicatrisation de la peau... (voir page 3, lignes 31-37 de D1).

- 4.2.2 L'intimée (titulaire) soumet que l'attaque d'activité inventive partant de D1 en combinaison avec D6 n'est pas convaincante pour les raisons suivantes:
- la personne du métier ne combinerait pas D1 avec D6 car le principe de construction des deux chaussures est complètement différent, et
 - la combinaison la plus probable et techniquement faisable ne résultera pas dans l'objet de la revendication 1. Selon l'intimée, La personne du métier n'est pas incitée à ajouter entre les deux enveloppes 10 et 20 des éléments d'éponge pour améliorer le confort alors qu'entre les deux enveloppes est placé un

élément de renfort 3 pour rigidifier la chaussure. Si toutefois la personne du métier combinait D1 avec D6, elle placerait la construction de D6 à l'intérieur de la chaussure de D1, c'est à dire à l'intérieur de l'enveloppe interne (première couche textile 10). De plus, partant de D1 et pour améliorer le confort d'une telle chaussure, la personne du métier n'a pas d'information ou d'indice pour insérer un élément intercalaire en plus de l'élément de renfort 3 entre les deux couches de textile 10, 20.

- 4.2.3 La Chambre n'est pas convaincue par les arguments de la requérante. En effet la construction des chaussures de D1 et D6 sont très différentes et l'insertion des pièces d'éponge entre les deux enveloppes dans D1 relève d'un raisonnement a posteriori. Dans D1, la chaussure est rendue rigide et stable grâce à la structure de renfort 3 puisque les enveloppes sont en textile souple. En revanche, dans D6 la couche interne 11 est souple alors que la couche externe 12 est plus rigide et permet à la chaussure de garder sa forme. Dans D6, des pièces d'éponge sont placées entre la couche interne et externe afin que la chaussure soit mieux ajustée au talon de l'utilisateur.

Comme l'indique l'intimée, si la personne du métier combinait D1 avec D6, elle ne serait pas incitée à placer les pièces d'éponge entre les deux enveloppes 10 et 20 de D1 qui comprend déjà une structure de renfort 3, mais placerait plutôt la construction de la figure 4 à l'intérieur de la chaussure de D1, à l'intérieur de la première enveloppe 10 et non entre les deux enveloppes.

La Chambre note que si la personne du métier partait du mode de réalisation de la figure 3B, dans lequel la chaussure n'a pas de structure de renfort au niveau du talon, alors la personne du métier ne placerait pas de pièce de mousse puisque les deux enveloppes en textiles souples ne requièrent pas de moyens d'ajustement, comme c'est le cas dans D6 entre la couche rigide et le pied de l'utilisateur.

4.3 Pour les autres attaques d'activité inventive, les parties se sont référées à leurs écritures. La Chambre ne voit aucune raison pour modifier son opinion soumise avec la notification émise en préparation de la procédure orale qui donc est maintenue et exposée ci-dessous:

4.4 Activité inventive partant de D1 en combinaison avec les connaissances générales de la personne du métier confirmées par les documents D20 et D20a.

L'objet de la revendication 1 n'est pas rendu évident partant de D1 en combinaison avec les connaissances générales de la personne du métier.

4.4.1 Selon la requérante, dans le domaine de la chaussure, il est communément admis qu'il convient de prévoir un rembourrage entre la semelle et le sol afin d'améliorer le confort de l'utilisateur. Cette connaissance générale est illustrée, par exemple, dans le manuel D20 (voir page 33, "cushioning").

Il est également de notoriété publique que l'amortissement peut être assuré par une mousse, en particulier une mousse plus souple (voir D20a, page 48, "foam") et que pour fournir un amorti dans les chaussures de sport une mousse d'éthylène-vinyle acétate (EVA) peut être utilisée (voir D20, page 41,

"éthylène-vinyle-acétate (EVA)"). La personne du métier confrontée au problème consistant à améliorer le confort de la chaussure, inclura donc une mousse de rembourrage dans la chaussure de D1.

Selon D20, le rembourrage peut soit être intégré dans la structure de la chaussure, soit être ajouté sous forme d'un insert. Pour intégrer le rembourrage dans la chaussure, la personne du métier placera le rembourrage entre la première et la deuxième couche textile, entre la première couche textile et la structure de renfort ou entre la deuxième couche textile et la structure de renfort. Toutes ces options conduisent à l'invention revendiquée.

Étant donné que l'intégration du rembourrage comme indiqué ci-dessus constitue une des deux alternatives évidentes proposées à la personne du métier, cette solution n'est pas inventive.

- 4.4.2 L'intimée soumet que D20 enseigne que l'on peut prévoir un matériau de rembourrage intégral dans la semelle elle-même ou une pièce séparée rattachée à la semelle d'une chaussure traditionnelle.

Selon D1, la construction de la chaussure de textile n'est pas une chaussure classique, mais une chaussure avec deux couches textiles en forme d'enveloppe, qui sont appliquées autour d'un élément de renfort 3. Les figures 7A et 8 de D1 montrent une semelle 52 rattachée après la production de la combinaison des deux couches textiles 10, 20 et du renfort 3. La personne du métier n'aurait pas rattaché une pièce intercalaire entre les deux couches textiles 10 et 20 de D1 pour avoir un meilleur confort au vu de l'enseignement de D20, mais aurait plutôt rattaché à l'extérieur de la deuxième couche textile 20 (figure 1A de D1) une pièce en matériau plus souple, soit en l'intégrant à la semelle

52, soit en la plaçant entre la semelle 52 et la couche extérieure 20 de la deuxième pièce textile.

Ainsi la personne du métier ne serait pas arrivée à l'objet de la revendication 1.

- 4.4.3 La Chambre n'est pas convaincue par les arguments de la requérante. En effet, il est connu de la personne du métier de pourvoir les chaussures de mousses, telles que des mousses EVA, pour amortir les chocs ou améliorer le confort, mais rien n'incite la personne du métier à placer ces mousses spécifiquement entre les deux couches textiles 10 et 20 de D1. La personne du métier serait plutôt incitée à placer cette mousse à l'extérieur des deux couches 10 et 20 au niveau de la semelle.

- 4.5 Activité inventive partant de D12 en combinaison avec D13

L'objet de la revendication 1 n'est pas rendu évident partant de D12 en combinaison avec D13.

- 4.5.1 La requérante (opposante) soumet que l'objet de la revendication 1 diffère de D12 en ce que la caractéristique 1.3.1b n'est pas divulguée.

Le problème technique objectif est d'améliorer le confort de la chaussure.

D13 divulgue une solution au problème technique objectif défini au paragraphe [0103], à savoir l'ajout d'une couche en matériau compressible entre deux couches textiles.

Le document D13 divulgue un article chaussant 100 comprenant une structure de semelle 105 et une tige 110 (voir paragraphe [0035]). Selon le paragraphe [0049],

la tige 110 peut comprendre une couche de peau 185 et un matériau de renfort 190. La couche de peau 185 correspond à une première couche et le matériau de renfort 190 correspond à une deuxième couche (voir figure 2 de D13). Le matériau de renfort peut être n'importe quel matériau approprié, y compris des tissus, des textiles, des tissages, des tricotés (voir paragraphe [0086] de D13). La couche de peau peut être formée d'un matériau maillé (voir paragraphe [0083] de D13). Le maillage comprend des fibres (voir paragraphe [0086] de D13). En outre, D13 (paragraphe [0103]) enseigne une solution visant à améliorer le confort. Cette solution comprend, par exemple, selon le paragraphe [0103], l'ajout d'une mousse compressible entre la couche de peau 185 et le matériau de renfort 190.

Ainsi, la personne du métier recherchant une solution au problème technique objectif consistant à améliorer le confort sera incitée à ajouter dans la chaussure de D12, une mousse compressible entre le renfort 51 et l'une des enveloppes 21, 31.

- 4.5.2 La Chambre n'est pas convaincue par les arguments de la requérante (opposante). Comme l'indique l'intimée, les chaussures de D12 et de D13 ont des constructions très différentes que la personne du métier ne combinerait pas.

De plus, la pièce de renfort 51 entre les deux enveloppes 21 et 31 sert de maintien, ce qui n'inciterait pas la personne du métier à insérer en plus une mousse compressible. Mais même si la personne du métier combinait D12 avec D13 et appliquait une mousse compressible, elle la placerait plutôt dans la partie interne de la première enveloppe.

- 4.6 Activité inventive partant de D9 en combinaison avec les connaissances de la personne du métier, D20/D20a, D6 ou D13

L'objet de la revendication 1 n'est pas rendu évident partant de D9 en combinaison avec les connaissances de la personne du métier D20/D20a, D6 ou D13.

- 4.6.1 La requérante (opposante) soumet que l'objet de la revendication 1 diffère de D9 en ce que la pièce intercalaire est déformable de manière élastique et réversible, de sorte qu'elle se comprime proportionnellement aux forces liées à l'utilisation de l'article, retrouvant ainsi son épaisseur initiale lorsque les forces de compression sont supprimées.

Ainsi partant de D9, le problème technique objectif à résoudre peut être formulé comme suit : améliorer le confort des chaussures.

Selon la requérante, il est communément admis qu'il convient de prévoir un amorti entre la semelle et le sol afin d'améliorer le confort de l'utilisateur, (voir D20, page 33, "cushioning").

Il est également connu de la personne du métier qu'il convient de fournir un amorti au moyen d'une mousse, en particulier au moyen d'une mousse souple (voir D20a, page 48, "foam") et de fournir un amorti dans les chaussures de sport au moyen d'une mousse d'éthylène vinyle acétate (EVA) (voir D20, page 41, "éthyl vinyl acetate (EVA)").

La personne du métier, confrontée au problème d'améliorer le confort de la chaussure, va donc prévoir un rembourrage ("cushioning") dans la chaussure de D9 (par exemple la chaussure selon la figure 3) entre la

semelle et le sol au moyen d'une mousse, en particulier au moyen d'une mousse plus souple.

Afin de protéger une telle mousse, la personne du métier préférera insérer la mousse entre le premier corps de chaussure 10 et le deuxième corps de chaussure 20 de la figure 3 de D9 qui peut être inséré au cours de la même étape de fabrication que l'insertion de la structure de support 30.

L'objet de la revendication 1 n'implique donc pas d'activité inventive par rapport à D9 au regard des connaissances générales ou au regard de D20/D20a.

De même, selon la requérante, la personne du métier considérerait D6 qui divulgue un élément en éponge 3 disposé entre une peau intérieure 11 et une peau extérieure 12 de la tige 1 (voir D6a, paragraphe [0016]). D6 divulgue au paragraphe [0018] que l'élément en éponge est facilement déformable et reprend sa forme originale lorsque la force externe est supprimée. D6 divulgue en outre un mode de réalisation spécifique de l'élément en éponge 3 avec une première couche en éponge 31 et une seconde couche en éponge 32. Selon le paragraphe [0039] de D6a, la première couche en éponge 31 peut être une mousse de polyuréthane et peut avoir une haute résilience.

Il est connu de la personne du métier que les matériaux résilients sont utilisés à des fins d'amortissement pour absorber les chocs et apporter du confort. Les matériaux résilients peuvent être utilisés comme insert séparé, comme dans D6 (voir D20 "The Complete Footwear Dictionary", page 33, "cushioning").

Ainsi, pour résoudre le problème objectif, la personne du métier insérera l'élément en éponge de D6 entre le premier corps de chaussure 10 (première enveloppe) et le second corps de chaussure 20 (seconde enveloppe) de D9 et arrivera à l'objet de la revendication 1.

L'élément en éponge peut être placé, par exemple, dans la région de la cheville ou dans le fond de la chaussure.

Ainsi, l'objet de la revendication 1 ne fait pas preuve d'activité inventive au regard de D9 en combinaison avec D6.

Alternativement, selon la requérante, la personne du métier cherchant à améliorer le confort de la chaussure de D9 prendra en considération D13. Ce document propose d'inclure de la mousse compressible entre la couche de peau et le matériau de renfort au paragraphe [0103].

Par conséquent, la personne du métier placerait un matériau en mousse compressible entre la première couche 10, 16 et la structure de renfort 3 de D9 (ou entre la deuxième couche et la structure de renfort de D1) afin de fournir du confort. La personne du métier arriverait ainsi à l'objet de la revendication 1.

- 4.7 Selon l'intimée (titulaire), le paragraphe [0034] du document D9, divulgue que la structure de support 30 peut avoir une "woven formation" qui a pour seul but de rigidifier la chaussure (voir paragraphe [0034]). En outre, les trois bandes de la structure de renfort 30 du document D9 sont toujours formées d'une façon intégrale avec la première tige 10 et la deuxième tige 20 comme il est clairement décrit dans les revendications 12 à 15 du document D9. Partant de D9, la personne du métier n'est donc pas incitée à insérer un autre élément intercalaire entre les deux éléments 20 et 30 de cette chaussure. Les seuls éléments supplémentaires, qui peuvent être ajoutés à la structure de la tige 40, sont par exemple un élément de languette, de talon ou de semelle (cf. paragraphe [0038] ou figure 4 de D9).

Partant de D9, la personne du métier voulant améliorer le confort de la chaussure avec des éléments compressibles connus de la personne du métier (documents D20/D20a) et des documents D6 et D13 ne les insérerait pas entre la première tige 20 et la deuxième tige 30. La personne du métier insérerait une structure de confort à l'extérieure de la structure de la tige 40 du document D9.

- 4.7.1 La Chambre partage l'avis de l'intimée et de la division d'opposition selon lequel partant de D9, la personne du métier, même si elle combinait l'enseignement de D9 avec les connaissances générales de la personne du métier (D20/D20a), D6 ou D13, ne placerait pas l'élément compressible de confort entre la première et la deuxième tige 10 et 20 mais à l'extérieur de la structure de la tige 40. Le raisonnement de la requérante repose sur un raisonnement a posteriori.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

Le recours est rejeté.

La Greffière :

Le Président :



M. Schalow

G. Pricolo

Décision authentifiée électroniquement